

T-1247-85

T-1247-85

Ernest William Scott (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

INDEXED AS: SCOTT v. R.

Trial Division, Joyal J.—Vancouver, April 28; Ottawa, June 6, 1986.

Practice — Limitation of actions — Convict injured in fall — 29 months later commencing damages action against Crown — Two year limitation period under provincial legislation — Commencement of period postponed if plaintiff under disability — Disability meaning physical or mental incapacity of person or exterior forces substantially impeding management of affairs — Evidence that plaintiff consulted lawyers long before limitation period expiring — Plaintiff gave lawyer wrong information as to date of injury — Lack of funds not making plaintiff incapable of managing affairs — Action dismissed as statute barred — Limitation Act, R.S.B.C. 1979, c. 236, ss. 3(1), 7 — Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, s. 19 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 38.

This is an application for an order that the action is statute barred. On January 2, 1983, the plaintiff, an inmate at Matsqui Institution, fell, injuring his knee. This action was instituted some 29 months later. Subsection 3(1) of the *Limitation Act* of British Columbia limits the time for bringing an action to recover damages for personal injuries to two years. However, under section 7 the commencement of a limitation period is postponed when a person is under a disability. Subparagraph 7(5)(a)(ii) defines "disability" as meaning "incapable of or substantially impeded in the management of his affairs". The sole issue is the interpretation of section 7. The plaintiff contends that he was under a disability because of his incarceration and lack of funds.

Held, the application should be allowed.

As the legislation is being interpreted for the first time, it should be interpreted strictly on its application to the facts.

When speaking of a disability resulting in incapacity or impediment to managing one's affairs, it means generally physical or mental incapacity of the person, or exterior forces beyond his control which substantially impede him from managing his affairs. Although incarceration may slow things down, there was evidence that the plaintiff communicated with a lawyer some two months after the accident, and with another lawyer some four months later. About a year later, a third lawyer agreed to take the case on a contingency fee basis provided that a retainer was paid. However, the plaintiff appar-

Ernest William Scott (demandeur)

c.

La Reine (défenderesse)

RÉPERTORIÉ: SCOTT c. R.

Division de première instance, juge Joyal—Vancouver, 28 avril; Ottawa, 6 juin 1986.

Pratique — Prescription — Détenu blessé lors d'une chute — Vingt-neuf mois plus tard, il a intenté une action en dommages-intérêts contre la Couronne — Les dispositions de la Loi provinciale prévoyaient une période de prescription de deux ans — Interruption de la prescription si le demandeur est frappé d'incapacité — Il s'agit de l'incapacité d'ordre physique ou mental dont est frappée une personne ou de données indépendantes qui l'empêchent considérablement de gérer ses affaires — La preuve indique que le demandeur a consulté des avocats longtemps avant l'expiration du délai de prescription — Le demandeur a donné des renseignements erronés à son avocat quant à la date à laquelle il s'est blessé — L'absence de fonds n'a pas rendu le demandeur incapable de gérer ses affaires — Action rejetée parce qu'elle est irrecevable en raison des dispositions de la Loi — Limitation Act, R.S.B.C. 1979, chap. 236, art. 3(1), 7 — Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, chap. C-38, art. 19 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 38.

Il s'agit d'une demande présentée en vue d'obtenir une ordonnance déclarant que l'action est irrecevable en raison des dispositions de la Loi. Le 2 janvier 1983, le demandeur qui est détenu au pénitencier Matsqui a fait une chute et s'est blessé au genou. L'action a été intentée quelque 29 mois plus tard. Le paragraphe 3(1) de la *Limitation Act* de la Colombie-Britannique fixe un délai de deux ans pour intenter une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour des dommages corporels infligés à une personne. L'article 7 prévoit toutefois l'interruption de la prescription lorsque la personne est frappée d'une incapacité. Le sous-alinéa 7(5)a)(ii) définit «l'incapacité» comme le fait d'être «incapable ou considérablement empêchée de gérer ses affaires». La seule question en litige est l'interprétation de l'article 7. Le demandeur soutient qu'il était frappé d'incapacité en raison de son emprisonnement et de son manque d'argent.

Jugement: la demande doit être accueillie.

Étant donné que cette disposition particulière de la Loi est interprétée pour la première fois, la Cour doit s'en tenir strictement aux faits.

Lorsqu'il s'agit de l'incapacité résultant du fait d'être incapable ou empêché de gérer ses affaires, le terme incapacité s'entend de l'incapacité d'ordre physique ou mental dont serait frappée une personne ou de données indépendantes de la volonté de celle-ci et qui l'empêcheraient considérablement de gérer ses affaires. Même si l'emprisonnement peut ralentir les activités d'une personne, la preuve a indiqué que le demandeur est entré en communication avec un avocat environ deux mois après l'accident et avec un autre avocat quelque quatre mois plus tard. Environ un an plus tard, un troisième avocat a

ently instructed his counsel that the accident occurred in 1984, not in 1983. The plaintiff did not provide a retainer until after the limitation period had expired. Failure to take timely action was not a result of the plaintiff's incarceration. Likewise, the plaintiff's lack of funds did not make him incapable of managing his affairs, nor would it constitute a substantial impediment in the management of one's affairs. Lack of funds did not preclude the plaintiff from, subject to the retainer agreement, obtaining counsel some eleven months prior to the expiry of the limitation period. The plaintiff was the victim of his own error in instructing counsel, not of factual circumstances making him incapable of or substantially impeding him in the management of his affairs.

CASE JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

McKay v. Winnipeg General Hospital et al., [1971] 1 W.W.R. 65 (Man. Q.B.).

COUNSEL:

Paul D. Gornall for plaintiff.
P. Dan Le Dressay for defendant.

SOLICITORS:

Paul D. Gornall, Vancouver, for plaintiff.
Clark, Wilson, Vancouver, for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

JOYAL J.: This is an application by the defendant, Her Majesty the Queen, for an order that the action in damages instituted by the plaintiff is statute barred by reason of the *Limitation Act*, R.S.B.C. 1979, c. 236.

The action arises from physical injuries sustained by the plaintiff in an accident on January 2, 1983 while an inmate in Matsqui Institution, a penitentiary in British Columbia. The plaintiff, while carrying a load of empty serving trays, slipped and fell on the floor causing considerable damage and some degree of permanent partial disability to his left knee. The plaintiff holds the Crown liable for these damages.

accepté de s'occuper de l'affaire et de recevoir des honoraires conditionnels moyennant le versement d'une provision. Il semble toutefois que le demandeur a indiqué à son avocat que l'accident s'était produit en 1984 et non en 1983. Le demandeur n'a versé une provision à son avocat qu'une fois le délai de prescription expiré. L'omission du demandeur d'intenter une action dans le délai imparti n'était pas imputable à son emprisonnement. De même, le manque d'argent n'a pas empêché le demandeur de gérer ses affaires et ne constituerait pas un obstacle important dans la gestion des affaires d'une personne. L'absence de fonds n'a pas empêché le demandeur d'obtenir, moyennant le versement d'une provision, les services d'un avocat quelque onze mois avant l'expiration du délai de prescription. Le demandeur a été victime de l'erreur qu'il a commise en donnant ses instructions à son avocat et non de circonstances factuelles qui l'ont rendu incapable ou l'ont considérablement empêché de gérer ses affaires.

JURISPRUDENCE

DÉCISION EXAMINÉE:

McKay v. Winnipeg General Hospital et al., [1971] 1 W.W.R. 65 (B.R. Man.).

AVOCATS:

Paul D. Gornall pour le demandeur.
P. Dan Le Dressay pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Paul D. Gornall, Vancouver, pour le demandeur.
Clark, Wilson, Vancouver, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE JOYAL: Il s'agit d'une demande présentée par la défenderesse, Sa Majesté la Reine, en vue d'obtenir une ordonnance déclarant irrecevable l'action en dommages-intérêts intentée par le demandeur, en raison des dispositions de la *Limitation Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 236.

L'action est fondée sur les dommages corporels que le demandeur a subis à l'occasion d'un accident ayant eu lieu le 2 janvier 1983, pendant sa détention au pénitencier Matsqui en Colombie-Britannique. L'accident s'est produit lorsque, les bras chargés de plateaux de service vides, le demandeur a glissé, puis s'est effondré sur le plancher, s'infligeant alors de graves blessures au genou gauche, lesquelles ont entraîné une certaine incapacité partielle permanente. Le demandeur tient la Couronne responsable desdits dommages.

The plaintiff's action against the defendant was instituted on May 31, 1985, some 29 months after the cause of action arose. In its statement of defence filed on June 28, 1985, the defendant pleaded, *inter alia*, the *Limitation Act* of British Columbia, in particular, subsection 3(1) thereof which reads as follows:

3. (1) After the expiration of 2 years after the date on which the right to do so arose a person shall not bring an action

- (a) for damages in respect of injury to person or property, including economic loss arising from the injury, whether based on contract, tort or statutory duty;
- (b) for trespass to property not included in paragraph (a);
- (c) for defamation;
- (d) for false imprisonment;
- (e) for malicious prosecution;
- (f) for tort under the *Privacy Act*;
- (g) under the *Family Compensation Act*;
- (h) for seduction

The defendant further pleaded the provisions of section 4 of the *Crown Liability Act*, R.S.C. 1970, c. C-38, which provides for a notice in writing of a claim to be delivered within seven days whenever a claim in tort is in respect of a breach of duty attaching to the ownership, occupation, possession or control of property.

At the hearing before me, however, counsel for the defendant waived the issue of lack of notice, preferring to limit his argument to the prescriptive period set out in the *Limitation Act* of British Columbia.

There is no issue between the parties as to the date of the accident or as to the date when the action in damages was instituted. There is also no issue that pursuant to section 19 of the *Crown Liability Act* and to section 38 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10], the prescriptive laws in force in the Province of British Columbia apply to these proceedings.

The sole issue remaining is the application and the interpretation of the disability clause set out in section 7 of the *Limitation Act*. This section provides for a postponement of a limitation period or the suspension of time running against a person

Le demandeur a intenté son action contre la défenderesse le 31 mai 1985, soit quelque 29 mois après la naissance de la cause d'action. Dans la défense qu'elle a déposée le 28 juin 1985, la défenderesse a entre autres fait valoir les dispositions de la *Limitation Act* de la Colombie-Britannique et, tout particulièrement, le paragraphe 3(1) de ce texte dont voici le libellé:

[TRADUCTION] 3. (1) L'action se prescrit par 2 ans après la naissance de la cause d'action, dans les cas:

- a) de dommages infligés à la personne ou à la propriété, y compris le préjudice financier en résultant, donnant ouverture à un recours fondé sur un contrat, un délit ou une obligation créée par la loi;
- b) d'atteinte à la propriété autre que celle prévue à l'alinéa a);
- c) de diffamation;
- d) d'emprisonnement à la suite d'une erreur judiciaire;
- e) de poursuite abusive;
- f) de délit prévu par la *Privacy Act*;
- g) d'exercice d'un recours prévu par la *Family Compensation Act*;
- h) de séduction

La défenderesse a en outre invoqué l'article 4 de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, S.R.C. 1970, chap. C-38, qui prévoit que, en cas de réclamation de nature délictuelle fondée sur un manquement à un devoir afférent à la propriété, à l'occupation, à la possession ou à la garde d'un bien, un avis écrit doit être signifié dans les sept jours après que ladite réclamation a pris naissance.

Pendant l'audience, l'avocat de la défenderesse a renoncé à l'argument fondé sur l'absence d'avis, préférant ainsi restreindre sa plaidoirie à la question de la prescription prévue dans la *Limitation Act* de la Colombie-Britannique.

Les parties s'entendent quant à la date de l'accident et celle où l'action en dommages-intérêts a été intentée. Elles conviennent également que, en raison de l'article 19 de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* et de l'article 38 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10], les lois en matière de prescription en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique s'appliquent aux présentes procédures.

La seule question en litige porte donc sur l'application et sur l'interprétation de l'article 7 de la *Limitation Act* relatif à l'incapacité. Cet article prévoit l'interruption ou la suspension de la pres-

whenever such person is or comes under a disability.

I should reproduce here the full text of section 7 of the statute:

7. (1) Where, at the time the right to bring an action arises, a person is under a disability, the running of time with respect to a limitation period fixed by this Act is postponed so long as that person is under a disability.

(2) Where the running of time against a person with respect to a cause of action has been postponed by subsection (1) and that person ceases to be under a disability, the limitation period governing that cause of action is the longer of either

(a) the period which that person would have had to bring the action had that person not been under a disability, running from the time that the cause of action arose; or

(b) such period running from the time that the disability ceased, but in no case shall that period extend more than 6 years beyond the cessation of disability.

(3) Where, after time has commenced to run with respect to a limitation period fixed by this Act, but before the expiration of the limitation period, a person having a cause of action comes under a disability, the running of time against that person is suspended so long as that person is under a disability.

(4) Where the running of time against a person with respect to a cause of action has been suspended by subsection (3) and that person ceases to be under a disability, the limitation period governing that cause of action is the longer of either

(a) the length of time remaining to bring an action at the time the person came under the disability; or

(b) one year from the time that the disability ceased.

(5) For the purposes of this section,

(a) a person is under a disability while he is

(i) a minor; or

(ii) in fact incapable of or substantially impeded in the management of his affairs; and

(b) "guardian" means a parent or guardian having actual care and control of a minor or a committee appointed under the *Patients Property Act*.

(6) Notwithstanding subsections (1) and (3), where a person under a disability has a guardian and anyone against whom that person may have a cause of action causes a notice to proceed to be delivered to the guardian and to the Public Trustee in accordance with this section, time commences to run against that person as if he had ceased to be under a disability on the date the notice is delivered.

(7) A notice to proceed delivered under this section must

(a) be in writing;

(b) be addressed to the guardian and to the Public Trustee;

(c) specify the name of the person under a disability;

(d) specify the circumstances out of which the cause of action may arise or may be claimed to arise with such particularity as is necessary to enable the guardian to investigate whether the person under a disability has the cause of action;

cription contre une personne lorsque celle-ci est frappée d'une incapacité.

Voici le libellé intégral de l'article 7 de la Loi:

[TRADUCTION] 7. (1) Lorsqu'au moment où une cause d'action prend naissance, une personne est frappée d'une incapacité, le délai de prescription prévu par la présente loi est interrompu aussi longtemps que dure l'incapacité.

(2) Lorsque le délai de prescription a été interrompu en application du paragraphe (1), la prescription qui court contre la personne dont l'incapacité a cessé correspond à la plus longue des deux périodes suivantes:

a) le délai dont ladite personne aurait disposé n'eût été son incapacité, à partir du moment où la cause d'action est née; ou

b) le délai dont ladite personne aurait disposé n'eût été son incapacité, à partir du moment où l'incapacité a cessé, limité à six années après la cessation de l'incapacité.

(3) Lorsqu'une personne est frappée d'une incapacité après qu'a commencé à courir le délai de prescription établi à l'égard de la cause d'action dont elle dispose, mais avant que n'expire ledit délai, la prescription contre cette personne est suspendue aussi longtemps que dure l'incapacité.

(4) Lorsque le délai de prescription a été suspendu en application du paragraphe (3), la prescription qui court contre la personne dont l'incapacité a cessé correspond à la plus longue des deux périodes suivantes:

a) le temps dont disposait encore cette personne lorsqu'elle a été frappée de l'incapacité; ou

b) une année à partir du moment où a cessé l'incapacité.

(5) Aux fins du présent article

a) une personne est frappée d'une incapacité lorsqu'elle est

(i) un mineur; ou

(ii) de fait incapable ou considérablement empêchée de gérer ses affaires; et

b) «tuteur» désigne un parent, une personne qui, dans les faits, prend soin d'un mineur et en a la garde, ou un curateur nommé en application de la *Patients Property Act*.

(6) Nonobstant les paragraphes (1) et (3), lorsqu'une personne incapable a un tuteur et qu'une autre personne contre laquelle la première peut avoir un recours fait signifier un avis de procéder au tuteur et au curateur public conformément aux dispositions du présent article, le délai de prescription commence à courir contre l'incapable comme si son incapacité avait pris fin le jour de la signification de l'avis.

(7) un avis de procéder signifié en vertu du présent article doit:

a) être fait par écrit;

b) être signifié au tuteur et au curateur public;

c) indiquer le nom de la personne frappée d'une incapacité;

d) préciser les circonstances pouvant donner naissance au recours ou à partir desquelles on pourrait prétendre qu'une cause d'action est née, de façon assez détaillée pour permettre au tuteur de vérifier si la personne incapable dispose effectivement du recours;

(e) give warning that a cause of action arising out of the circumstances stated in the notice is liable to be barred by this Act;

(f) specify the name of the person on whose behalf the notice is delivered; and

(g) be signed by the person delivering the notice, or his solicitor.

(8) Subsection (6) operates to benefit only those persons on whose behalf the notice is delivered and only with respect to a cause of action arising out of the circumstances specified in the notice.

(9) The onus of proving that the running of time has been postponed or suspended under this section is on the person claiming the benefit of the postponement or suspension.

(10) A notice to proceed delivered under this section is not a confirmation for the purposes of this Act and is not an admission for any purpose.

(11) The Attorney General may make regulations prescribing the form, content and mode of delivery of a notice to proceed.

It will be noted that subsection 7(5) provides that for purposes of the section, a person is under a disability while he is (i) a minor, or (ii) in fact incapable of or substantially impeded in the management of his affairs.

Counsel for both parties conceded that this particular provision of the statute had never before been subjected to a judicial test. They also agreed that there was a dearth of case law dealing with any similar legislation when special rules apply to persons under disability.

I am therefore left to interpret this particular piece of provincial legislation for the first time and I think I should do so strictly on its application to the facts before me.

The main contention of the plaintiff is that by reason of his incarceration and of his lack of funds, he was a person under a disability. He was "in fact incapable of or substantially impeded in the management of his affairs", as the expression is found in subsection 7(5) of the statute.

The facts leading to the conclusion urged by the plaintiff's counsel are set out in the plaintiff's affidavit and exhibits filed.

In essence, the plaintiff states that:

1. he has been incarcerated since June 1977;

e) préciser que les dispositions de cette loi pourraient rendre irrecevable le recours auquel les circonstances en question donnent ouverture;

f) indiquer le nom de la personne pour le compte de laquelle l'avis est signifié;

g) porter la signature de la personne pour le compte de qui l'avis est signifié, ou celle de son avocat.

(8) Le paragraphe (6) ne s'applique qu'à l'égard des personnes pour le compte desquelles l'avis a été signifié et de la cause d'action découlant des circonstances dont l'avis fait état.

(9) Il incombe à la personne qui entend bénéficier d'une interruption ou d'une suspension de la prescription d'établir que l'une ou l'autre est intervenue en application du présent article.

(10) Un avis de procéder signifié en vertu de cet article ne constitue pas une confirmation aux fins de la présente loi ni un aveu à quelque fin que ce soit.

(11) Le procureur général peut prendre des règlements prescrivant la forme, le contenu et le mode de signification d'un avis de procéder.

On remarquera que le paragraphe 7(5) dispose qu'aux fins de l'article, une personne est considérée comme incapable lorsqu'elle est (i) un mineur ou (ii) de fait incapable ou considérablement empêché de gérer ses affaires.

Les avocats des deux parties ont admis que cette disposition particulière de la Loi n'avait jamais fait l'objet d'une interprétation par les tribunaux. Ils ont également convenu que peu de jurisprudence avait trait à de semblables lois prévoyant des règles particulières à l'égard des incapables.

Il ne me reste donc qu'à interpréter cette Loi provinciale pour la première fois, et ce, en m'en tenant strictement aux faits qui m'ont été présentés.

Essentiellement, le demandeur soutient que son emprisonnement et son manque d'argent en ont fait une personne frappée d'une incapacité, c'est-à-dire qu'il était «de fait incapable ou considérablement empêché[...] de gérer ses affaires» pour reprendre l'expression utilisée au paragraphe 7(5) de la Loi.

Les faits sur lesquels se fonde la prétention de l'avocat du demandeur sont énoncés dans l'affidavit souscrit par le demandeur et dans les pièces déposées.

Voici, pour l'essentiel, ce que le demandeur déclare:

1. depuis le mois de juin 1977, il a été emprisonné.

2. he has had limited opportunity to earn money and has been unable to save any;

3. he discussed the matter with a solicitor involved in assisting inmates but was told that the nature of his claim did not qualify him;

4. in September of 1983, a fellow inmate wrote to another solicitor on his behalf but this solicitor declined to take the case;

5. he also discussed the claim with a solicitor in Abbotsford, B.C., but this solicitor also declined;

6. in February 1984, he was finally able to retain counsel on a contingency fee basis on condition that a retainer be paid but was unable to secure the necessary retainer until the end of March 1985;

7. in his instructions to his counsel, he apparently gave him to understand that his accident had occurred on January 2, 1984 rather than January 2, 1983.

On this evidence, I am asked to conclude that as a result of the plaintiff's incarceration or of his financial impecuniosity or of both, he was in fact incapable of or substantially impeded in the management of his affairs.

Before dealing with these facts and drawing conclusions from them, I should make a quick analysis of section 7 of the statute and specifically of subsection 7(5) which states that:

7. ...

(5) For the purposes of this section,

(a) a person is under a disability while he is

(i) a minor; or

(ii) in fact incapable of or substantially impeded in the management of his affairs;

It appears to me that the definition of "disability" which the statute provides limits considerably the scope to be given to it. "Disability" is a fairly generic term and can be applied to any number of instances. Osborn's *Concise Law Dictionary*, (7th ed., London, Sweet & Maxwell, 1983) at page 119, gives it a juridical meaning, i.e. "Legal incapacity, either general or special." Similarly,

2. il n'a eu que peu d'occasions de gagner de l'argent, de sorte qu'il n'a pu en économiser;

3. il a consulté un avocat dispensant des conseils aux détenus, mais celui-ci a dit ne pouvoir s'occuper de l'affaire étant donné la nature de la réclamation;

4. en septembre 1983, un codétenu a écrit à un autre avocat pour son compte, mais celui-ci a refusé de prendre l'affaire;

5. il a également discuté de la réclamation avec un avocat d'Abbotsford (C.-B.), mais celui-là aussi a refusé le mandat;

6. finalement, en février 1984, il a été en mesure de retenir les services d'un avocat, lequel a accepté de recevoir des honoraires conditionnels pourvu qu'une provision soit versée; or, il n'a pas été en mesure de réunir la somme correspondant à la provision exigée, avant la fin du mois de mars 1985;

7. en donnant ses instructions à son avocat, il aurait laissé entendre à ce dernier que l'accident avait eu lieu le 2 janvier 1984 plutôt que le 2 janvier 1983.

On me demande de conclure, à partir de ces éléments de preuve, que le demandeur était de fait incapable ou considérablement empêché de gérer ses affaires à cause de son emprisonnement ou de ses difficultés financières, ou des deux.

Avant d'analyser les faits et d'en tirer des conclusions, je tiens à faire un bref examen de l'article 7 de la Loi et, plus particulièrement, du paragraphe 7(5) dont voici le libellé:

7. ...

(5) Aux fins du présent article

a) une personne est frappée d'une incapacité lorsqu'elle est

(i) un mineur; ou

(ii) de fait incapable ou considérablement empêchée de gérer ses affaires;

La définition que la Loi donne au mot «incapacité» me paraît réduire considérablement la portée de celui-ci. «Incapacité» est un terme générique que l'on peut utiliser dans plusieurs domaines. Le *Concise Law Dictionary* d'Osborn (7^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1983), à la page 119, donne à ce terme une définition juridique, soit [TRADUCTION] «L'incapacité juridique, générale ou spé-

Stroud's *Judicial Dictionary of Words and Phrases*, Vol. 2 (4th ed., London, Sweet & Maxwell Limited, 1972) at page 784, speaks of disability as "disabled or made incapable to do, to inherit, or to take benefit or advantage of, a thing"

The Oxford English Dictionary, Vol. 3, (Oxford, Clarendon Press, 1969) page 397, defines "disability" as "Want of ability . . . Pecuniary inability or want of means . . . Incapacity in the eye of the law."

Black's Law Dictionary, (5th Ed., St. Paul Minn., West Publishing Co., 1979) at page 415 gives a very extensive meaning to the word "disability" and includes in its genus incapacity for the full enjoyment of human rights, impediment to marriage, lack of qualifications to hold office, as well as incapacity resulting from physical or mental impairment.

The word "disability", according to these dictionary definitions, lends itself to two meanings, one strictly juridical, and the other more generic. When speaking of a minor, the term is strictly juridical. When it speaks of disability resulting in incapacity or impediment to managing one's affairs, the word "disability" may take on any number of meanings. A rough outline of circumstances when disability of that nature might be found might include physical or mental illness, a lengthy period of coma following a grievous accident, temporary loss of memory, exterior constraints including shipwreck or incarceration in a foreign prison with all communications denied, all in all, physical or mental incapacity of the person or exterior forces beyond his control which substantially impede him from managing his affairs.

On the facts before, it may be said that incarceration on the one hand and financial constraints on the other limit considerably the efficiency with which any person manages his affairs. One may appreciate that forced confinement slows things down. Although there is no evidence on point, one may presume that a prisoner cannot use telephone facilities at will nor can he spend all his time

ciale». De même le *Judicial Dictionary of Words and Phrases* de Stroud, Vol. 2 (4^e éd., Londres, Sweet & Maxwell Limited, 1972), à la page 784, associe l'incapacité au fait [TRADUCTION] «d'être empêché ou rendu incapable de faire quelque chose ou d'hériter ou de jouir d'une chose . . . »

Quant à *The Oxford English Dictionary*, Vol. 3 (Oxford, Clarendon Press, 1969), à la page 397, il définit l'«incapacité» comme étant un [TRADUCTION] «Défaut de capacité . . . , [une] Incapacité financière ou [un] manque de moyens . . . [une] Incapacité au sens de la loi».

Pour ce qui concerne le *Black's Law Dictionary* (5^e éd., St. Paul, Minn., West Publishing Co., 1979), à la page 415, il donne au mot «incapacité» une définition très large touchant tant à la pleine jouissance des droits de la personne, à l'empêchement au mariage et à l'incompétence pour occuper un poste qu'à l'incapacité découlant d'un handicap physique ou mental.

Selon les définitions données par ces dictionnaires, le mot «incapacité» peut avoir deux significations, l'une strictement juridique et l'autre plus générale. Lorsque employé à l'égard d'une personne mineure, ce terme a un sens essentiellement juridique. Mais lorsqu'il s'agit de l'incapacité résultant du fait d'être incapable ou considérablement empêché de gérer ses affaires, ce mot peut prendre plusieurs sens. Voici quelques-unes des circonstances que l'on peut associer à ce genre d'incapacité: la maladie physique ou mentale, un coma prolongé à la suite d'un accident grave, une perte temporaire de mémoire, des situations échappant à la volonté tel le naufrage ou l'incarcération dans une prison étrangère où il n'est pas permis de communiquer avec l'extérieur; il s'agirait donc d'une incapacité d'ordre physique ou mental dont serait frappée une personne ou de données indépendantes de la volonté de celle-ci et qui l'empêcheraient considérablement de gérer ses affaires.

Compte tenu des faits portés à ma connaissance, on peut soutenir que l'emprisonnement, d'une part, et les difficultés financières, d'autre part, restreignent beaucoup la capacité d'une personne de gérer ses affaires. On ne peut nier que l'emprisonnement ralentit les activités d'une personne. Bien qu'aucun élément de preuve n'ait été présenté à cet égard, on peut penser qu'un détenu ne peut se

writing letters to lawyers or meeting with them for interviews. Those kinds of constraints, however, are not in issue, the evidence being clear that the plaintiff was in communication with a lawyer as early as March 2, 1983, some two months after the accident. On or about July 18, 1983, he was able to communicate with another. Still later, he was able to consult with a third solicitor.

About a year after the accident, counsel before me agreed to take the case on a contingency fee basis subject to a retainer being paid in. In a letter addressed to the plaintiff and dated February 17, 1984, counsel sets out the terms of the arrangement. He advises the plaintiff that action should be taken as early as possible "because limitation periods may preclude recovery after a time". Of greater interest in the case than this warning is the fact that counsel at the beginning of his letter refers to "personal injury to yourself on January 2, 1984 at Matsqui Institution" (my underlining). This would not appear to have been a mere typographical error, the plaintiff himself acknowledging that he had apparently given his counsel to understand that the accident had occurred in 1984 and not 1983.

The plaintiff did not have the funds to provide counsel with a retainer. It was not until February 26, 1985 that he could agree to counsel's terms set out in counsel's letter directed to him a year earlier. He forwarded a cheque dated March 1, 1985. By this time, the statutory limitation period of two years had run out.

I should not think that the failure to take action in a timely manner was the result of the plaintiff's incarceration. He had ample opportunity in the two intervening years to communicate with lawyers. Counsel who took the case cannot be faulted either. Presuming the accident had taken place on January 2, 1984, he had no reason to feel any apprehension when months went by without a reply to his proposal of February 17, 1984. He

servir du téléphone à son gré ni passer tout son temps à écrire des lettres à des avocats ou à rencontrer ceux-ci. Ce genre de contrainte n'est cependant pas en cause, la preuve établissant clairement que le demandeur est entré en communication avec un avocat dès le 2 mars 1983, soit environ deux mois après l'accident. Aussi, le ou vers le 18 juillet 1983, il a été en mesure de communiquer avec un autre avocat, puis, un peu plus tard, avec un troisième.

Un an environ après l'accident, l'avocat qui représente actuellement le demandeur à l'audience a accepté de s'occuper de l'affaire et de recevoir des honoraires conditionnels, moyennant le versement d'une provision. Dans une lettre adressée au demandeur et datée du 17 février 1984, l'avocat fait état des modalités de l'entente. Il y prévient également le demandeur qu'une action devrait être intentée aussitôt que possible [TRADUCTION] «étant donné qu'elle pourrait être prescrite après un certain temps». Mais ce qui ressort davantage de cette lettre c'est le fait que, au début de sa lettre, l'avocat mentionne [TRADUCTION] «des dommages corporels qui vous ont été infligés le 2 janvier 1984 au pénitencier de Matsqui» (c'est moi qui souligne). Il ne semble pas s'agir d'une erreur de frappe, le demandeur ayant lui-même admis qu'il aurait laissé entendre à son avocat que l'accident avait eu lieu en 1984 et non en 1983.

Le demandeur ne disposait pas de suffisamment de fonds pour verser une provision à son avocat. Ce n'est en fait que le 26 février 1985 qu'il a été en mesure de donner son assentiment aux modalités exposées par l'avocat dans la lettre envoyée une année auparavant. Le demandeur a fait parvenir à son avocat un chèque daté du 1^{er} mars 1985, mais entre-temps, le délai de prescription de deux années établi par la Loi avait expiré.

Je ne puis conclure que l'omission du demandeur d'intenter une action dans le délai imparti est imputable à son emprisonnement. Le demandeur a eu suffisamment d'occasions, pendant les deux années en cause, de communiquer avec des avocats. L'avocat qui a pris l'affaire en main ne saurait non plus être blâmé; croyant que l'accident avait eu lieu le 2 janvier 1984, il n'avait aucune raison de s'inquiéter du fait que le temps passait et que le demandeur n'avait toujours pas répondu à sa proposition du 17 février 1984. Il était, en fait,

would have reason to believe that he had until January 1986 to institute action.

Would the plaintiff's lack of the necessary funds create the kind of disability contemplated in the statute so as to lead to the conclusion that this in fact made him incapable of or substantially impeded him in the management of his affairs? I would not think so.

While admitting that impecuniosity might render a person incapable of doing any number of things, I should doubt that it would make him incapable of managing his affairs. Furthermore, while admitting that lack of funds might also be a substantial impediment to the carrying out of any number of purposes, I should doubt that in the context of the statute, it would constitute a substantial impediment in the management of one's affairs.

The fact of the matter before me, in any event, is that the lack of funds did not preclude the plaintiff from seeking and, subject to the retainer condition, obtaining counsel. The retainer agreement forwarded to him by counsel is dated February 17, 1984, some eleven months before limitation would run out. Counsel warned the plaintiff that time would be running out but it is no wonder that counsel did not provide any follow-up as he had reason to believe that the limitation period had scarcely begun to run.

No doubt the plaintiff was the victim of some unconscious error on his part or of some unfortunate series of circumstances which caused him serious prejudice. The result, however, cannot be ascribed to factual circumstances making him incapable of or substantially impeding him in the management of his affairs.

Counsel for the defendant referred the Court to a Court of Queen's Bench decision in Manitoba in *McKay v. Winnipeg General Hospital et al.*, [1971] 1 W.W.R. 65. It appears that *The Limitation of Actions Act* of Manitoba, R.S.M., 1954, c. 145 as amended by S.M. 1966-67, c. 32, provides for an extension to a limitation period on certain

justifié de croire qu'il avait jusqu'en janvier 1986 pour intenter l'action.

La période pendant laquelle le demandeur ne disposait pas des fonds nécessaires pour intenter l'action pourrait-elle être assimilée à une période d'incapacité au sens de la Loi en cause, de sorte que l'on pourrait conclure qu'il était alors de fait incapable ou considérablement empêché de gérer ses affaires? Je ne le crois pas.

Bien que l'on doive admettre que le manque d'argent peut empêcher une personne de faire un certain nombre de choses, je doute que cela la rende incapable de gérer ses affaires. De plus, même si l'on concède que l'absence de fonds peut également constituer un obstacle important dans l'accomplissement d'un certain nombre de choses, je doute qu'elle fasse en sorte que le demandeur soit considérablement empêché, au sens de la Loi, de gérer ses affaires.

Quoi qu'il en soit, il appert en l'espèce que l'absence de fonds n'a pas empêché le demandeur de chercher à obtenir, puis d'obtenir, moyennant le versement d'une provision, les services d'un avocat. La lettre de son avocat proposant une entente comportant le versement d'une provision, est datée du 17 février 1984, soit quelque onze mois avant l'expiration du délai de prescription. L'avocat a prévenu le demandeur du fait que le délai avait commencé à courir, mais comme on lui avait donné à croire que la cause d'action venait tout juste de prendre naissance, on peut comprendre qu'il n'ait procédé à aucun rappel.

Il est clair que le demandeur a été victime d'une quelconque erreur inconsciente de sa part ou d'un certain concours malheureux de circonstances, lesquels lui ont infligé un grave préjudice. Il reste cependant qu'on ne peut en venir à la conclusion que ces circonstances factuelles l'ont rendu incapable ou l'ont considérablement empêché de gérer ses affaires.

L'avocat de la défenderesse a invoqué l'arrêt *McKay v. Winnipeg General Hospital et al.*, [1971] 1 W.W.R. 65, de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba. Il ressort de cet arrêt que la *Limitation of Actions Act* du Manitoba, R.S.M. 1954, chap. 145, modifiée par S.M. 1966-67, chap. 32, permet de proroger un délai de prescription

grounds being substantially of fact and knowledge. The Court said in that instance [at page 67]:

The Act was not passed to permit delays and procrastinations. Here the delays were occasioned by the applicant's inability to obtain legal counsel to start her action within the limitation period. She has now qualified for free legal aid in Manitoba, but too late to start action in time. In my opinion the Manitoba Act did not contemplate that extension of time would be granted because of slow administrative and bureaucratic procedures.

Counsel for the defendant admitted that the Manitoba case was far from being on point. It did indicate, however, that a thorough search of jurisprudence on extension of time in limitation statutes failed to disclose anything which might be of assistance to the Court. I agree with him.

Counsel further provided the Court with an excerpt from the Law Reform Commission of British Columbia, Report on Limitations. He admitted that it was not much help in determining the issue before me. Again, I agree with him.

Earlier in these reasons, I stated that I should be loath to elaborate too much on what would be included in the expression "in fact incapable of or substantially impeded in the management of his affairs" as found in subsection 7(5). I have limited myself to obvious, if trite, examples. I should go no further. I should simply decide that in all the circumstances of the case, the plaintiff does not fall within the ambit of the section.

I should therefore allow the defendant's motion to have the plaintiff's action dismissed as being statute barred.

The defendant has not asked for costs.

pour certains motifs liés essentiellement à une question de fait ou de connaissance. La Cour a alors déclaré [à la page 67]:

[TRADUCTION] La Loi n'a pas été adoptée dans le but de permettre les retards et les atermoiements. En l'espèce, les retards sont dus à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir les services d'un avocat afin d'intenter une action dans le délai imparti. Son droit de bénéficier de l'aide juridique du Manitoba est maintenant reconnu, mais l'action est prescrite. Je suis d'avis que le législateur n'envisageait pas la prorogation d'un délai pour remédier à la lenteur du processus administratif.

L'avocat de la défenderesse a reconnu que l'arrêt manitobain était loin de porter sur la question en litige. Il a cependant ajouté qu'un examen exhaustif de la jurisprudence portant sur la possibilité de proroger les délais prévus dans les lois relatives à la prescription, ne lui avait pas permis de trouver quoi que ce soit qui puisse être utile à la Cour en l'espèce. Je suis d'accord avec lui.

L'avocat a, en outre, déposé devant la Cour un extrait du rapport relatif à la prescription rédigé par la Commission de réforme du droit de la Colombie-Britannique. Il a toutefois admis que cela n'était pas d'une grande utilité en l'espèce, ce dont je conviens.

J'ai déjà dit, dans ces motifs, que je devais m'abstenir de trop m'étendre sur ce que doit comprendre l'expression «de fait incapable ou considérablement empêchée de gérer ses affaires» utilisée au paragraphe 7(5). Je m'en suis tenu à des exemples évidents et même banals. Je n'irai pas plus loin. Je décide tout simplement que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, le demandeur ne peut invoquer l'article en cause.

J'accueille donc la requête de la défenderesse visant au rejet de l'action du demandeur pour le motif qu'elle est irrecevable vu les dispositions de la Loi.

La défenderesse n'a pas demandé de dépens.